LOOP

(Fiscalité millésime 2021)

08/03/2021

Cegid (Siège Social) - 52 quai Paul Sédaillan 69279 Lyon Cedex 09 - Tél. 0811 884 888 (coût d'un appel local)
Cegid (Paris) - 25-27 rue d'Astorg 75008 Paris
Société par Actions Simplifiée au capital de 23 247 860 euros - SIREN 410 218 010 RCS LYON - SIRET 410 218 010 00032 - TVA CEE FR 07 410 218 010
www.cegid.com
Service d'Assistance Téléphonique 0 826 888 488

Table des matières

Rappel de la DGFiP relatif à la déclaration des loyers 3
Les nouveautés fiscales du millésime 2021 4
Banque de France 4
Examen de conformité fiscal 4
BIC (IR), BA, BNC : Répartition des bénéfices ou déficits entre les associés 5
Résultat fiscal 6
BIC & BNC Exonérations - Abattement sur les bénéfices 6
BIC Déductions diverses 6
BIC Suivi des déficits & transfert de déficits 6
2039 – Report en arrière des déficits 6
Crédits d'impôts - 2069 RCI (& 2058 CG intégration fiscale) 7
2900, 2901, 2902 Limitation de déduction des intérêts servis aux associés et aux entreprises liées 8
Intégration fiscale 8
2058ER Etat des rectifications apportées au résultat et aux plus ou moins-values nettes à long terme 8
2058PAP Etat des rectifications au titre des opérations liées à des sociétés étrangères 8
2058SG Subventions et abandons de créances des exercices ouverts entre le 1er janvier 1992 et le 1er janvier 2019 8
2463 & 2464 Détermination et suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report en application de l'article 212 bis du CGI 9
Annexes fiscales 10
2069A Crédit d'impôt recherche 10
2083 - Aide fiscale à l'investissement outre-mer 11
2083M - Aide fiscale à l'investissement outre-mer 11
Bénéfices agricoles 12
2139 & 2143 Déclaration impôt sur le revenu 12
Société Civile Immobilière 13
2072S-A2 Liste des associés et usufruitiers et répartition du résultat 13
2072S-A1 Détermination des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus fonciers 14
2072E Détermination de la valeur ajoutée 14

Rappel de la DGFiP relatif à la déclaration des loyers

La DGFiP a constaté une baisse des volumes relative à la transmission de la déclaration des loyers professionnels au fil des années. Ainsi, elle a publié une note pour rappeler aux contribuables que **cette déclaration est obligatoire, tous les ans, même si aucun changement n'est constaté dans les locaux ou dans les montants des loyers.**

Chaque année, les entreprises doivent obligatoirement faire la demande des locaux professionnels (Edi-Requête), puis compléter et transmettre la déclaration des loyers, à la même échéance que les liasses fiscales. La demande des locaux peut être effectuée à compter du 1er janvier de chaque année.

Les nouveautés fiscales du millésime 2021

Banque de France

A compter de l'ouverture de la campagne TDFC 2021 (1er avril 2021), la transmission des liasses fiscales à la Banque de France sera effectuée automatiquement par la DGFiP. Ceci pour tous les types de liasses fiscales, initiales et rectificatives.

Ce changement de transmission est une initiative de la Banque de France afin d'améliorer la collecte des liasses fiscales des entreprises. Elle fait l'objet d'une convention signée par la Banque de France et la DGFiP.

De ce fait, la case à cocher "envoi vers la Banque de France" a été supprimée.

Examen de conformité fiscal

Dans les déclarations 2031, 2065, 2035, 2139 et 2143, un cadre « Examen de conformité fiscal » a été ajouté :
Ajout d'une case ECF : case à cocher si l'entreprise s'est engagée au titre de l'exercice dans le dispositif de l'examen de conformité fiscale. Il convient d'identifier le prestataire de confiance.

Pour rappel : Décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'Examen de Conformité Fiscale

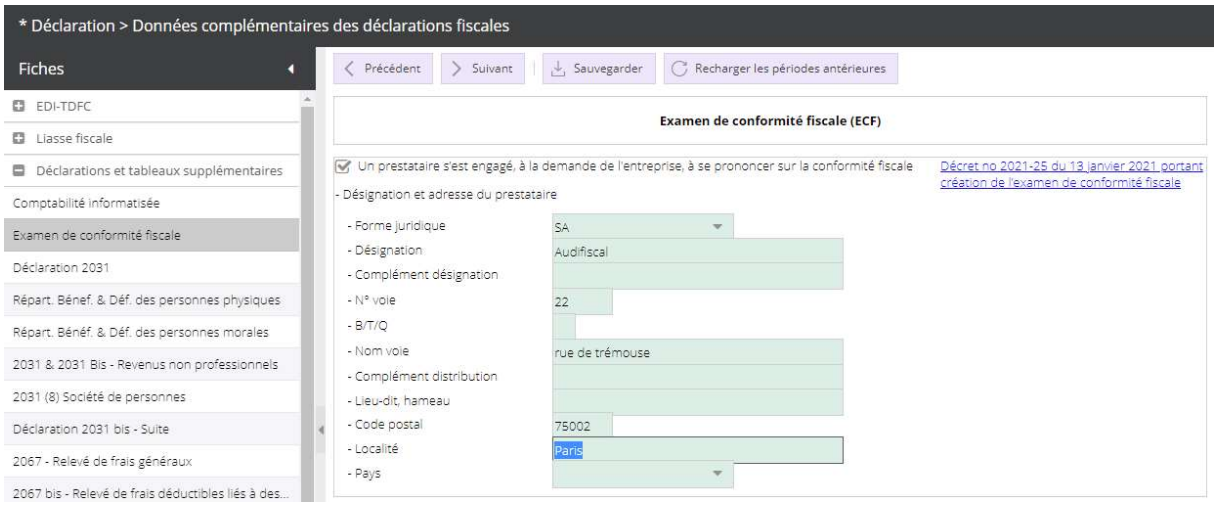

BIC (IR), BA, BNC : Répartition des bénéfices ou déficits entre les associés

Le millésime 2021 fait la différence entre la répartition des personnes morales et celle des personnes physiques.
Deux écrans de saisie spécifiques ont été ajoutés. Exemple BIC :

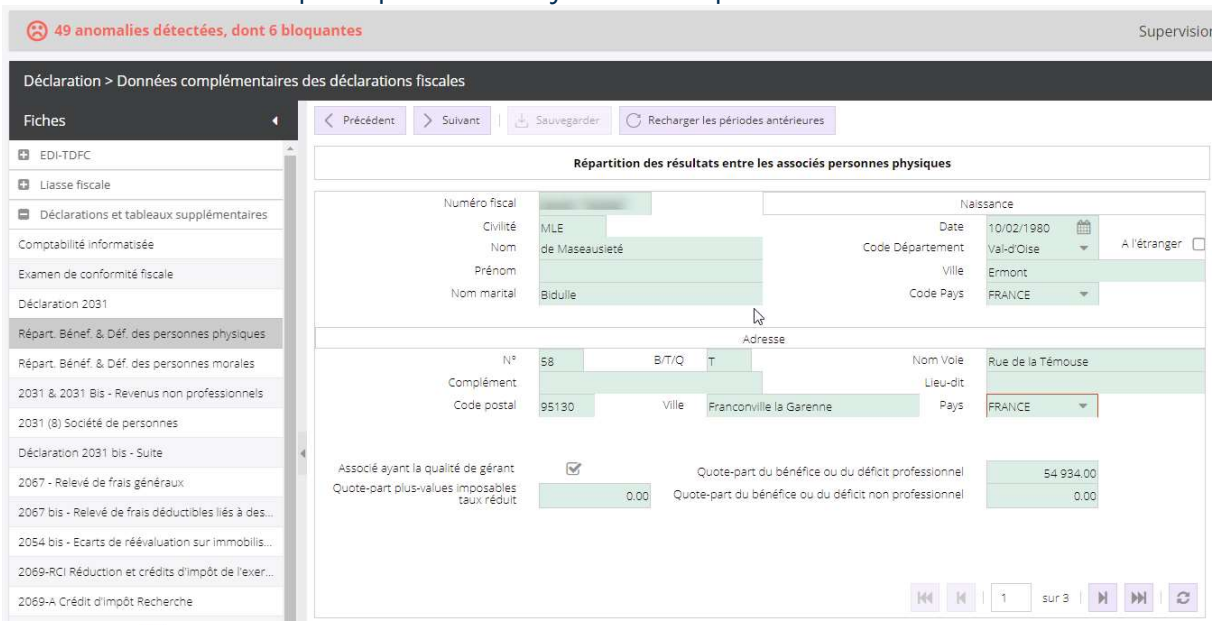

Le bouton permet de récupérer les informations des associés personnes physiques, stockées dans « Dossier/Associés ».
Les informations « Nom », « Prénom », « date, lieu, département de naissance », sont obligatoires.
La cohérence du « numéro fiscal » est contrôlée, et fait l'objet d'un contrôle bloquant.
L'ancien écran de saisie a été gardé pour la répartition des personnes morales.

Ces informations sont restituées dans des annexes aux déclarations 2031 bis, 2035, 2139 Ter & 2143 VER.

Résultat fiscal

BIC & BNC Exonérations - Abattement sur les bénéfices

Sur les formulaires 2058A, 2033B, & 2035B, la ligne « Pôle de compétitivité, hors CICE (art. 44 undecies) » est supprimée, ainsi que la case à cocher dans les déclarations 2031 & 2065.

BIC Déductions diverses

Deux nouvelles déductions exceptionnelles ont été créées dans le formulaire 2058A (ou 2033B) :

- art. 39 decies F : en faveur des investissements dans des engins non routiers de substitution à ceux fonctionnant au gazole non routier (GNR)
- art. 39 decies G : en faveur de certaines entreprises de commerce de détail de gazole non routier (GNR)

BIC Suivi des déficits & transfert de déficits

Une fusion de sociétés entraîne, en principe, les conséquences fiscales d'une cessation totale d'entreprise, et notamment la perte du droit au report des déficits subis par la société absorbée. Toutefois le II de l'article 209 du CGI dispose que dans certains cas de fusion, scission, apport partiel d'actif, ou d'opérations de dissolution sans liquidation, les reports déficitaires de la société absorbée ou apporteuse peuvent être transférés à la société absorbante ou bénéficiaire **sur agrément**.
Ainsi le cadre « suivi des déficits » des formulaires 2058B, 2033D et 2058B bis a été modifié ainsi :

I.	SUIVI DES DÉFICITS					
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)					K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4 bis		Nombre d'opérations sur l'exercice (2)		K4 ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau n° 2058-A-SD)					K5	
Déficits reportables (différence K4 + K4bis– K5)					K6	
Déficit de l'exercice (tableau n° 2058-A-SD, ligne XO)					YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)					YK	

2039 – Report en arrière des déficits

Du fait de l'évolution des taux d'imposition à l'IS, une colonne « taux à 31% » a été ajoutée.

		Exercice N-1			
I. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION					
Taux de l'impôt sur les sociétés	1	33 1/3%[1]	31 %[2]	28 %[3]	15 %[4]
Bénéfice fiscal effectivement soumis à l'IS au taux normal ou au taux réduit	2				
Calcul du bénéfice exclu					
Distributions effectuées par prélèvement soit sur le bénéfice au taux normal, soit sur le bénéfice au taux	3				

Crédits d'impôts - 2069 RCI (& 2058 CG intégration fiscale)

Suppression

- Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs
- Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété

Ajout

- Crédit pour la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire
- Crédit pour l'abandon des loyers par les bailleurs de locaux commerciaux

2900, 2901, 2902 Limitation de déduction des intérêts servis aux associés et aux entreprises liées

L'article 34 de la loi de finances pour 2019 instaure un dispositif unique de limitation des charges financières.
Ainsi les formulaires 2900, 2901, 2902 ont été supprimés.

Intégration fiscale

2058ER Etat des rectifications apportées au résultat et aux plus ou moins-values nettes à long terme

Suppression

- CK - Dotations aux amortissements exceptionnels (art. 39 quinquies A2 du C.G.I.) pour des opérations intra-groupe.
- CO - Quote-part de frais et charges relative aux plus et moins-values de cession de titres de participation non prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble (art.223 F alinéa 2 du CGI).

2058PAP Etat des rectifications au titre des opérations liées à des sociétés étrangères

Suppression

- MJ & MH - Montant des intérêts versés par une société du groupe à une société intermédiaire, entité mère non-résidente ou société étrangère et reversés à une société du groupe (art. 223 B, alinéa 17).

2058SG Subventions et abandons de créances des exercices ouverts entre le 1er janvier 1992 et le 1er janvier 2019

Les notions de « au titre ex. antérieurs » et « au titre de l'exercice » ont été supprimées.

2463 & 2464 Détermination et suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report en application de l'article 212 bis du CGI

Le formulaire 2464 a été ajouté dans le régime SCI

Autres modifications :

Dans le cadre « 1 B - Clause de sauvegarde en faveur des entreprises membres d'un groupe consolidé », deux lignes ont été ajoutées :

B - Clause de sauvegarde en faveur des entreprises membres d'un groupe consolidé

Ratio fonds propres/actifs déterminé au niveau du groupe fiscal en %	d	0.00
Ratio fonds propres/actifs du groupe consolidé en %	e	0.00
SI (d) est supérieur ou égal à (e) :Complément de déduction des charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice = 75 % x (c)	f	0.00

Dans le cadre « 2 - Suivi des charges financières » a été ajouté la notion de transfert de charges financières art. 209-II-2

II – Suivi des charges financières nettes non admises en déduction et des capacités de déduction inemployées en report

A - Suivi des charges financières nettes en report

Stock de charges financières nettes restant à imputer à l'ouverture de l'exercice (y compris le solde de la fraction d'intérêt mentionné au 13ème alinéa de l'article 223 B du CGI non imputé à la clôture du dernier exercice exercice ouvert avant le 1er janvier 2019)	i	0.00
Montant des charges financières nettes en report transférées	i bis	0.00
Dont montant des charges financières nettes transférées de plein droit (art.209-II-2 du CGI)	i ter	0.00
Nombre d'opération sur l'exercice concernées par le transfert de plein droit	i quater	0.00
Montant de charges financières nettes en report imputé au titre de l'exercice	j	0.00
Fraction de charges financières nettes non admises en déduction au titre de l'exercice : (c) – (f) ou (g) + ou 1/3 x (h)	k	0.00
Stock de charges financières nettes restant à imputer à la clôture de l'exercice (i) + (ibis) - (j) + (k)	l	0.00

B - Suivi des capacités de déduction inemployées en report

Capacités de déduct° inemployées au titre de l'exercice		Stock à l'ouverture de l'exercice	Capacité de déduct. inemployées transf. de plein droit (art.209-II-2 du CGI)	Capacités de déduction employées au titre de l'exercice (1)	Stock à la clôture de l'exercice
N-5	m	0.00	0.00	0.00	
N-4	n	0.00	0.00	0.00	0.00
N-3	o	0.00	0.00	0.00	0.00
N-2	p	0.00	0.00	0.00	0.00
N-1	q	0.00	0.00	0.00	0.00
N	r		0.00		0.00

Annexes fiscales

2069A Crédit d'impôt recherche

Taux

Modification du taux dans le calcul des « autres dépenses de fonctionnement » : 43% au lieu de 50%, en ligne 6 et 72

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2020	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche *(sauf dépenses lignes 4 et 5)*	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs *(à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)*	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : *(ligne 1 × 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 43 %)] + ligne 5*	6	
Montant total des dépenses de fonctionnement : *(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)*	7	

IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION ENGAGÉES PAR LES PME AU SENS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE		
DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2020	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement *[(ligne 70 × 75 %) + (ligne 71 × 43 %)]*	72	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats	73	

Dont Corse

La rubrique « 82 - Montant net des dépenses d'innovation » a été enrichie de :

- Dont montant net des dépenses d'innovation exposées par **les micro et petites entreprises** dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité **de Corse**
- Dont montant net des dépenses d'innovation exposées **par les moyennes entreprises** dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité **de Corse**

La rubrique « 85 - Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation » a été enrichie d'un

- Dont montant du crédit d'impôt pour dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées **sur le territoire de la collectivité de Corse**

Annexe 2

Une colonne « Ligne de la 2069A sur laquelle la dépense a été inscrite » a été ajoutée dans l'état « annexe 2 sous-traitance opérateur par opérateur ».

2083 - Aide fiscale à l'investissement outre-mer

Le cadre C a été modifié

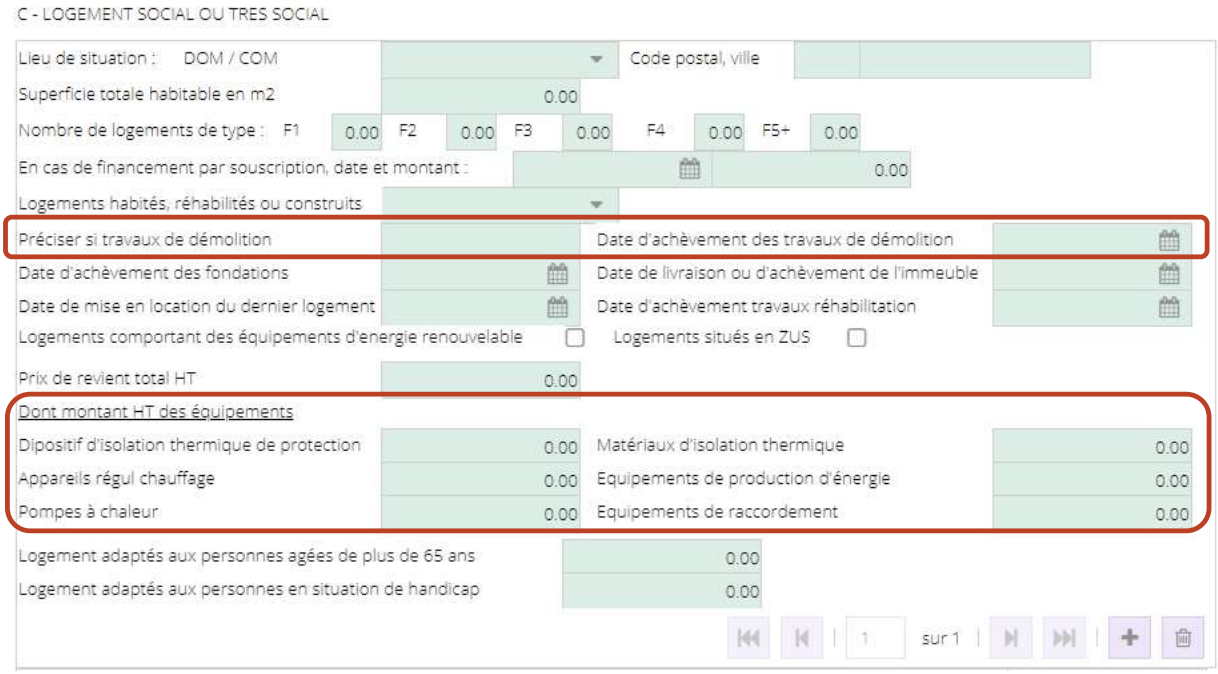

2083M - Aide fiscale à l'investissement outre-mer

Un cadre a été ajouté, listant les « monteurs intervenants sur les opérations ».

Bénéfices agricoles

2139 & 2143 Déclaration impôt sur le revenu

Ajout d'une rubrique « A long terme exonérées, dont article 151 septies A »

Société Civile Immobilière

2072S-A2 Liste des associés et usufruitiers et répartition du résultat

Le millésime 2021 fait la différence entre la répartition des personnes morales et celle des personnes physiques.

Personnes physiques

La donnée « numéro fiscal » a été ajoutée.
Les informations « Nom », « Prénom », « date, lieu, département de naissance », sont obligatoires et la cohérence du « numéro fiscal » est contrôlée.

Abandons de loyers

Dans le cadre du soutien aux entreprises en raison de la crise sanitaire, l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a créé un crédit d'impôt au profit des bailleurs au titre des abandons de loyers portant sur le mois de novembre 2020. Pour chaque associé ou usufruitier, il convient de porter à la ligne F la quote-part du montant des loyers abandonnés ouvrant droit au crédit d'impôt. Pour rappel, les contribuables qui déclarent leurs revenus en revenus fonciers reporteront le montant des loyers abandonnés dans la déclaration n°2042-RCI.
La rubrique « **quote-part du montant des loyers abandonnés** » a été ajoutée.

A	**Quote-part des revenus bruts** (lignes **5+ 23-24+26** de l'ensemble des cadres "VII - Détermination des revenus selon la règle des revenus fonciers" **– 2072-S-A1-SD**"quote-part détenue dans la société immobilière)
B	**Quote-part des frais et charges déductibles** (ligne **18** de l'ensemble des cadres "VII - Détermination des revenus selon la règle des revenus fonciers" **– 2072-S-A1-SD**"quote-part détenue dans la société immobilière]
C	**Quote-part des intérêts d'emprunt** (ligne **21** de l'ensemble des cadres "VII - Détermination des revenus selon la règle des revenus fonciers""quote-part détenue dans la société immobilière)
E	**Quote-part du revenu net ou déficit** (A – B – C)
F	**Quote-part du montant des loyers abandonnés** (base de calcul du crédit d'impôt bailleur locaux commerciaux)

2072S-A1 Détermination des revenus de la société immobilière selon la règle des revenus fonciers

	DÉDUCTIONS, FRAIS ET CHARGES
6	Frais d'administration et de gestion
7	Autres frais de gestion non déductibles pour leur montant réel (montant forfaitaire fixé à 20 € par local)
8	Primes d'assurance
9	Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration
11	Charges récupérables non récupérées au départ du locataire
12	Indemnités d'éviction, frais de relogement
13	Impositions (y compris la CRL payée au titre de l'année considérée)
14	Provisions pour charges de copropriété payées au titre de l'année considérée
15	Réintégration de 50 % du montant des travaux déductibles compris dans les provisions payées en 2019
16	Régularisation des provisions pour charges de copropriété déduites au titre de l'année antérieure par les copropriétaires bailleurs
17	Montant de la déduction spécifique
18	**TOTAL DES DÉDUCTIONS, FRAIS ET CHARGES** (lignes 6+7+8+9+11+12+13+14-15-16+17)

Le millésime 2021 a modifié :

- Le libellé de la ligne 15 :
  - Millésime **2020** : « **Déduction** de 50 % des travaux déductibles compris dans les provisions payées en N-1 »
  - Millésime **2021** : « **Réintégration** de 50 % du montant des travaux déductibles compris dans les provisions pour charges payées en N-1 »
- Et le calcul de la ligne 18 en soustrayant la ligne 15

2072E Détermination de la valeur ajoutée

I - RECETTES		
Montant brut des fermages ou des loyers encaissés	R01	
Dépenses par nature déductibles de l'impôt sur le revenu incombant normalement à la société, la collectivité ou l'organisme sans but lucratif mises par convention à la charge des locataires	R02	
Recettes brutes diverses (subventions ANAH, indemnités d'assurances....)	R03	
TOTAL A	T01	
II – DÉDUCTIONS, FRAIS ET CHARGES		
Frais d'administration et de gestion et autres frais de gestion	D01	
Primes d'assurances	D02	
Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration	D03	
Dépenses spécifiques aux monuments historiques	D06	
Charges récupérables non récupérées au départ du locataire	D07	
Indemnités d'éviction, frais de relogement	D08	
Déductions spécifiques du revenu brut (diminuées des éventuelles réintégrations)	D09	
Montant de la déduction au titre de l'amortissement	D10	
Provisions pour charges de copropriété payées par les copropriétaires bailleurs et régularisations éventuelles de provisions antérieures	D11	
Réintégration de 50 % du montant des travaux déductibles compris dans les provisions pour charges payées en 2019	D12	
TOTAL B (D01+D02+D03+D06+D07+D08+D09+D10+D11-D12)	T02	

Le millésime 2021 a modifié :

- Le libellé de la ligne D12 :
  - Millésime **2020** : « **Déduction** de 50 % des travaux déductibles compris dans les provisions payées en N-1 »
  - Millésime **2021** : « **Réintégration** de 50 % du montant des travaux déductibles compris dans les provisions pour charges payées en N-1 »
- Et le calcul de la rubrique T02 en soustrayant la ligne D12